

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE COMMUNALE SUR LA PLUS-VALUE

Le Conseil général de Riaz

- Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

arrête :

Article 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a de la LATEC.

Article 2 Taux

¹ La taxe communale s'élève à 25% du prélèvement cantonal.

Article 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 de la LATEC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- Les études ou réalisations relatives à des projets d'aménagement d'utilité publique, et frais y relatifs, sur fonds privés et sur le domaine public communal ;
- Les participations financières de la Commune aux processus d'aménagement du territoire ;
- Les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant de mesures d'aménagement ;
- Les plans d'aménagement de détail ou de détail-cadre ;
- L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46 a et 46 b de la LATEC ;
- D'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Article 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le Conseil communal et sous réserve des compétences financières du Conseil général.

Article 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Article 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 avril 2025.

La Secrétaire



Diana Sauteur



La Syndique



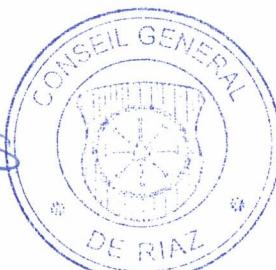
Catherine Beaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 7 octobre 2025.

La Secrétaire



Diana Sauteur



La Présidente



Isabelle Monney-Savary

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le **18 DEC. 2025**

Le Conseiller d'Etat - Directeur



Jean-François Steiert